



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0869

OBJET :
Abrogation de l'arrêté
DPR-2021-0654 -
modification
d'emplacement sur le
marché de Bellevue -
place Denis Forestier -
Monsieur
TOUAZY Daoud -
à compter de la date
de notification
du présent arrêté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté municipal DPR-2023-0126 du 17 février 2023 portant règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune,

Vu l'Arrêté municipal DPR-2024-0885 du 10 septembre 2024, constituant un avenant à l'arrêté DOR-2023-0126 du 13 février 2023 fixant le règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune,

Vu l'Arrêté municipal DPR-2026-0070 du 22 janvier 2026, portant modification de l'article 4 du chapitre III de l'arrêté DPR-2024-0885 du 10 septembre 2024,

Vu l'Arrêté municipal DPR-2026-0420 du 02 avril 2026 portant réglementation en matière de circulation et de stationnement rue Jean Marie Pelt à Saint-Herblain,

Considérant que les travaux de construction du MF2, dans le cadre du Projet du Grand Bellevue, impactent l'organisation du marché de Bellevue, place Denis Forestier à Saint-Herblain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières pour garantir le bon déroulement du marché durant ces travaux afin d'assurer la sécurité des commerçants et des usagers,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions dans l'intérêt général du marché de Bellevue et pour assurer son bon fonctionnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2021-0654 du 28 juin 2021.

ARTICLE 2 : A compter de la date de notification du présent arrêté, Monsieur TOUAZY Daoud est autorisé à exercer sur le marché de Bellevue, place Denis Forestier à Saint-Herblain, le mardi et le vendredi, son commerce de type A6.a.b (confiseries, biscuits et friandises) sur une place de 7 m x 3 m soit **21 m², allée C emplacement 8**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables par trimestre auprès des agents de la Ville, après appel à paiement.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dans le cadre de ses activités, de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à toutes les prescriptions édictées par arrêté municipal, notamment celles concernant l'obligation de présence.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 5 : Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 2 de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : A chaque date anniversaire, l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle, garantissant l'activité de **Monsieur TOUAZY Daoud**, devra être fournie au service municipal en charge des marchés d'approvisionnement sur la commune de Saint-Herblain. Ainsi que tous justificatifs obligatoires permettant l'activité de la société et de ses éventuels employés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité ainsi que de l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité. À défaut, la présente autorisation fera l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait définitif d'exercer une activité de vente sur les marchés de Saint-Herblain.

ARTICLE 8 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur l'espace dédié article 2 du présent arrêté, et imputable à son bénéficiaire, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière du commerçant.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera notifiée par la voie administrative.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 JUL. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK